



Code d'éthique  
et de déontologie  
pour les élus municipaux  
(Règlement numéro 02-26)

Le 9 mars 2026 à Lac-Humqui

## **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU PRÉSENT CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

- Avantage :** Comprend tout cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, gratification, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, rétribution, gain, indemnité, préférence, escompte, voyage, marque d'hospitalité, profit ou promesse d'avantages futurs ou toute autre chose profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- Conflits d'intérêts :** Situations où un élu pourrait avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui des citoyens qu'il représente.
- Famille immédiate :** Conjoint ou conjointe, fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur.
- Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qui soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal. L'intérêt est par ailleurs direct si l'élu retire lui-même l'avantage ou le bénéfice.
- Intérêt des proches :** Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- Organisme municipal :**
- a) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité.
  - b) Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité.
  - c) Un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité et dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

- d) Un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil.
- e) Une entreprise, corporation, société ou association au sein desquels une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

#### **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions des membres du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs véhiculées par cette dernière;
- b) Instaurer des normes de comportement, de civisme et de respect qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) Assurer l'implication des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus.

##### **1- L'intégrité :**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur, la transparence et la justice;

##### **2- Le respect :**

Tout membre favorise le respect et le civisme dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions dont les autres membres, les employés et les citoyens.

##### **3- La loyauté :**

Tout membre agit avec loyauté envers la Municipalité et recherche l'intérêt général de la population;

##### **4- L'équité :**

Tout membre traite chaque personne avec justice, respecte les droits de chacun et décide en toute impartialité;

## 5- La prudence :

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement;

## 6- L'honneur :

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, le respect, la loyauté, l'équité et la prudence.

# ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

## 6.1 Engagement

Les membres du conseil, étant conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les élus, s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie fixées par le présent code.

## 6.2 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité;  
ou
- b) d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

## 6.3 Objectifs

Les règles édictées au présent code d'éthique et de déontologie ont principalement pour objectifs de prévenir notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ( L.R.Q., c. E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
4. tout comportement, gestes, propos ou autre action susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la réputation ou à la dignité d'une personne physique ou morale.

## 6.4 Champ d'application

### A) Respect

Tout membre du conseil doit en tout temps agir avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

De plus, ils doivent faire preuve de civilité et courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur Internet et les réseaux sociaux.

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

## B) Conflits d'intérêts

1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquièmes alinéas de l'article 5.4.7.

3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
4. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou services de la municipalité ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
5. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.4.4 doit, lorsque sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou services de la municipalité ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
6. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7. Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses,

des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### **C) Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme appartenant à la Municipalité.

### **D) Confidentialité et protections des renseignements**

Il est interdit à toute personne, tant durant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements ou informations dont elle a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne, à moins qu'une telle divulgation ne soit requise ou permise par la loi.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les réseaux sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

### **E) Obligations après-mandat**

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **F) Alcool, drogues ou médicaments**

Lorsqu'il exerce ses fonctions, tout membre ne doit pas être sous l'effet de l'alcool, de drogue ou, le cas échéant de médicaments de manière à nuire à l'accomplissement de ses fonctions ou de nuire au déroulement de l'évènement auquel il participe.

#### **G) Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **H) Annonces publiques**

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **I) Conduite irrespectueuse**

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

#### **J) Atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de ses fonctions. Tout membre doit se comporter de manière à projeter une image positive de soi-même, des autres élus et des devoirs qui y sont rattachés.

De plus, tout membre doit faire preuve de respect envers sa fonction d'élu.

#### **K) Contravention à la Loi sur les élections et référendums**

Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ( chapitre E-2.2).

#### **L) Ingérence**

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

#### **ARTICLE 7 : Mécanisme de contrôle**

1. Tout manquement à une règle au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
  - La réprimande;
  - La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la *Commission municipale du Québec* :
    - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
  - Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
  - La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

2. Tout membre qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a commis un manquement à une règle prévue au présent code peut, dès la connaissance de ce manquement, en saisir la Commission municipale du Québec.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Tout membre du conseil doit se conformer à toutes dispositions législatives, dont les principales sont mentionnées en annexe au présent code. Il est, à ce titre et le cas échéant, passible de toute sanction applicable à un manquement aux dispositions auxquelles il est assujéti.

## **ARTICLE 9 : REMPLACEMENT**

- Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 01-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus (es)*, adopté le 7 février 2022.
- Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus (es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

